

MAIRIE de MONTHODON

(Indre-et-Loire)

ARRÊTÉ n° 2021_08 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

SALLE EVA PARIS

ADRESSE: 5 rue Saint Michel
Type: L - catégorie: 4ème

N° REFERENCE DE L'ETUDE: RT180930

N° ERP: E-155-00002-000 N° AT: 037 155 19 R0003

Le Maire de Monthodon,

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 111-19-11 et R 123-46 :

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12 novembre 2020 portant le numéro d'ordre LOV20101 donnant un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Salle Eva Paris – sis 5 rue Saint Michel » type L catégorie 4ème – effectif : 250 personnes au titre du public (1pers/m²) est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

Dispositions administratives obligatoires pour le suivi du dossier

- 1/ Faire vérifier par des techniciens compétents ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation).
- 2/ Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).
- 3/ Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du maire de la commune, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagement ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation).

Prescriptions techniques

✓ N° 1 - délai d'1 mois	✓ N° 5 - délai d'1 mois
✓ N° 2 - délai d'1 mois	✓ N° 6 - délai d'1 mois
✓ N° 3 - délai d'1 mois	✓ N° 7 - délai d'1 mois
√ N° 4 - délai d'1 mois	

Autre recommandation

Installer un défibrillateur automatisé externe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète.
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Monthodon, le 15 juin 2021

Pour Le Maire empeché,

Le 1er Adjoint, Frédéric LAU